

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-71

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 20

Nombre de Conseillers
Votant : 28

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Alain OUDARD donne son pouvoir à M. Ludovic GERMAIN, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à Mme Annie MEYNARD, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Valérie BASIN donne son pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, M. Frédéric CHABAUD donne son pouvoir à M. Vasco GOMEZ

Excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB ISLOIS DE L'ASI BASKET

Le Club Islois A.S.I BASKET est actuellement en plein essor et développe une politique interne de cohésion entre ses différents membres, licenciés et éducateurs.

Dans ce cadre, l'association a sollicité auprès de la commune une aide exceptionnelle afin de faire face aux dépenses induites par ses actions de développement et les nombreux déplacements de plusieurs de ses équipes engagées dans différents championnats et dont certaines se sont honorablement distinguées cette année.

Pour la deuxième année consécutive, les U17 garçons ont accédé au quart de finale du championnat régional de ligue sud.

Les U18 féminines ont également excellé jusqu'aux demi-finales en coupe de ligue.

Quant aux U20 masculins, ils ont accédé à la finale interdépartementale et ont gagné la coupe de Vaucluse à Orange.

Il est donc proposé de soutenir, dans le cadre de la politique sportive de la Ville, le Club ASI Basket, en lui accordant une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€, pour permettre de faire face aux dépenses nécessaires à la mise en place d'actions favorisant la cohésion, le développement du club et la poursuite de ses bons résultats.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 25 juin 2024

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Club ASI Basket

Article 2 : de dire que la dépense est prévue au budget 2024, chapitre 67.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 26 juin 2024

Date d'affichage : Publiée le 05 juillet 2024

Le secrétaire de séance

Denis SERRE



Pour extrait conforme
Au registre des délibérations.

LE MAIRE

Pierre GONZALEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.